

REDUCIO
Pour le compte de LILLY France
 5 rue du Talus

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
 France

FACTURE N° 202411.052

CLILLY0

Erstein, le 20.11.24

Quantité	Désignation	P.U. H.T.	Montant H.T.
7 000	V/Commande ZB-702640 Dossier N° 202410.0208 Devis 090994/00 ETIQUETTES CONSIGNATION DANGER JAUNE Format fini : 9.50 x 19.50 cm Papier : OFFSET JAUNE 300 g/m ² Impression : RECTO 3 COULEURS VERSO 1 COULEUR Eléments fournis : fichiers numériques Façonnage : 1 trou de suspension diamètre 8 mm 2 coins coupés en biseau de 4 cm BL n° 202411.024 du 05/11/2024 pour 7 000 ex. à FEGERSHEIM		1 788.00

Seuls les produits marqués FSC sont certifiés comme tels.

DEVISE EURO

TOTAL H.T.	1 788.00
Escompte %	-
TOTAL H.T.	1 788.00
T.V.A. 20.00%	357.60
PORT	
TVA PORT 20.00 %	
PORT EXONERE	

En votre aimable règlement

CHEQUE 60 JOURS FIN DE MOIS LE 10 ECHEANCE LE 19.01.25

NET A PAYER 2 145.60



Un paiement postérieur à la date d'échéance entraînera la pénalité de retard prévue par les conditions générales de ventes, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Toutes commandes renferme acceptation sans réserve des **conditions générales de vente portées au verso** et notamment de la cause de réserve de propriété.
 N° TVA FR 266 9850 1111 - R.C. Strasbourg 69 B 111 - Siret 698 501 111 00026 - Code APE 1812 Z - Lieu de juridiction : Illkirch-Graffenstaden
 Banque : CCM Erstein : IBAN FR76 1027 8012 0000 0201 6400 120 BIC CMCIFR2A
 CIC Benfeld : IBAN FR76 3008 7330 2300 0203 3410 103 BIC CMCIFRPP
 En cas d'escompte pour paiement comptant, le montant de la T.V.A. doit être réduit en conséquence.

CONDITIONS DE VENTE

1) Applications. - Les rapports entre imprimeurs et clients sont régis par les usages professionnels communs aux diverses branches d'activités des industries graphiques, précisés par la codification jointe aux tarifs fédéraux. Celle-ci est déposée au siège de notre Société ainsi qu'à la Fédération des Syndicats des Maîtres-Imprimeurs de France, 115 Boulevard Saint-Germain, à Paris ; il appartient à chaque client d'en prendre connaissance dès passation de la commande. Ci-dessous il en est donné un extrait.

2) Conclusion du contrat. - Toute affaire est conclue dès qu'il y a accord des volontés des parties et pouvant être constaté par tous les moyens indiqués par l'article 109 du Code de Commerce (acte sous seing privé, confirmation, facture acceptée, correspondance, livre des parties, témoins). Les offres portant la mention "estimatif" ne lient pas celui qui les fait. Nous pouvons annuler une commande, même après confirmation si les garanties offertes par le client ne nous paraissent pas suffisantes sans qu'aucune indemnité puisse nous être réclamée.

3) Confirmation. - Les affaires peuvent être indifféremment conclues par écrit ou verbalement, directement ou par intermédiaire, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu.

Une affaire peut être confirmée par les deux parties contractantes ou par une seule d'entre elles. Dans tous les cas, il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune autre clause verbale accessoire.

Les stipulations verbales faites après la conclusion de l'affaire doivent, pour être valables, être confirmées par l'un au moins des contractants ; les confirmations complémentaires sont considérées comme tacitement acceptées à moins de contestation immédiate.

4) Prix. - Sauf convention spéciale : a) les prix s'entendent pour marchandise prise au domicile de l'imprimeur, port et emballage à la charge du client ; b) les hausses des tarifs de vente sont applicables aux travaux exécutés après leur date d'entrée en vigueur. L'augmentation des taxes anciennes qui n'auraient pas été incluses dans le prix de vente de l'imprimeur, ou les taxes nouvelles réclamées par l'Etat ou par les collectivités locales, même avec effet rétroactif, sont imputées au client dans la mesure des exigences des administrations fiscales.

5) Travaux préparatoires. - Tous croquis, modèles et maquettes portent obligatoirement une marque distinctive et apparente et restent la propriété de l'imprimeur qui les a créés et exécutés sans que leur reproduction puisse être faite par aucun autre.

Tous croquis, modèles et maquettes, toutes compositions typographiques ou autres qui sont faits à la demande d'un client et auxquels il n'est pas donné suite le mois de la présentation ou le mois suivant sont facturés tout en restant la propriété de leur créateur.

6) Corrections d'auteur. - Les corrections d'auteur, c'est-à-dire du fait de l'auteur, sont toujours facturées à part, et les clients doivent renvoyer à l'imprimeur toutes les copies et toutes les épreuves sur lesquelles il ont fait ou non des corrections, ces pièces étant indispensables pour la vérification des comptes. - En cas de non-renvoi de ces pièces justificatives les documents fournis par l'imprimeur font foi.

7) Bon à tirer. - Le bon à tirer dégage la responsabilité de l'imprimeur ; il doit être donné sur l'épreuve même, daté et signé - Les épreuves de photographeurs ne peuvent être retenues comme témoin de la qualité de l'impression que si elles sont tirées sur le papier même de l'ouvrage. - L'imprimeur s'engage à faire une lecture attentive de l'épreuve portant le bon à tirer, sans se rendre pour cela responsable des fautes qui auraient échappé à l'auteur ou à l'éditeur.

8) Papier. - Dans tous les cas où l'imprimeur fait fabriquer le papier d'un ouvrage, les règles du Code des Fabricants et Distributeurs de Papier s'appliquent de droit dans ses rapports avec son client. Les emballages en papier, les macules, les rognures restent la propriété de l'imprimeur. De légères différences de nuances, de pureté, de satinage de force et de poids dans le papier, de teinte et de pureté dans les couleurs ne peuvent motiver le refus d'un travail exécuté.

9) Calendrier et qualité. - La qualité des travaux dépend pour une large part du respect du Calendrier convenu entre nous et le client lors de la passation de la commande. Toutes modifications dans ce calendrier provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail ou dans le retour des bons à tirer aux ateliers entraînent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplie en heures anormales. Elles nuisent donc à la qualité du produit fini ; elles sont aussi une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient. C'est pourquoi nous sommes habilités, en pareil cas, à demander un supplément de facturation approprié.

La responsabilité de l'imprimeur se limite à l'imprimé fourni par lui. En aucun cas, elle ne peut être étendue à l'utilisation de l'imprimé par le client.

10) Marchandises et objets appartenant à la clientèle. - Les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle et notamment les manuscrits, copies, maquettes, dessins, objets d'art ou de collection, compositions sous toutes leurs formes, empreintes, pellicules cellulose et autres photos, films et clichés de toutes natures et à l'usage de tous procédés, pierres, similis, zincs, gravures, formes de découpages, fers et plaques à dorer, papiers imprimés ou non, matières premières nécessaires à la reliure-brochure, volumes en tous états, etc..., remis à un imprimeur ne sont garantis contre aucun risque. La responsabilité de l'imprimeur pour tout accident, détérioration, disparition, etc..., est exclue, que ces derniers surviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux dans les propres ateliers ou magasins de l'imprimeur, ou dans ceux de ses éventuels entrepositaires ou sous-traitants, ou en cours de transport.

L'attention de la clientèle est tout particulièrement attirée sur le fait que les industries graphiques ne peuvent assumer une quelconque responsabilité en cas de pertes ou dégâts occasionnés à des documents, clichés, ou tous autres objets, à eux confiés pour quelque raison que ce soit.

La clientèle doit assurer ses marchandises et objets en tous états dont elle seule connaît la valeur marchande et doit obtenir de ses compagnies d'assurances l'abandon de recours contre l'imprimeur, ses préposés, ses contrepositaires et ses sous-traitants.

11) Stockage. - Le client accepte que nous ne prenons pas de responsabilité de stockage pour les feuilles planes, les livres ou autres imprimés stockés.

Tous manuscrits, originaux, croquis, clichés, papier et autre matière première, ou marchandise finie telle que feuilles planes ou livres restant en stock chez nous, ne sont pas assurés et nous n'en prenons aucune responsabilité.

Tout client désirant être assuré, s'occupe lui-même de l'assurance.

12) Tolérances de livraisons. - Le client est tenu de prendre et de payer un excédent de fournitures pouvant varier entre 5 et 10 % suivant l'importance de la commande ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni complément si la fourniture est inférieure de 2 à 5 % suivant l'importance de la commande. Cette tolérance est modifiée dans le cas où le travail donné nécessite une fabrication spéciale de papier.

13) Livraison. - Le client est tenu de prendre livraison de la commande, qu'elle soit à terme unique ou à exécutions échelonnées à la date convenue. S'il ne s'exécute pas, l'imprimeur devra le mettre en demeure de prendre livraison en lui accordant un délai supplémentaire et approprié au délai de livraison.

Passé ce délai supplémentaire, la marchandise est conservée dans les locaux de l'imprimeur aux risques et périls du client et l'imprimeur se réserve le droit de facturer la marchandise immédiatement et de réclamer des frais d'emmagasinement.

14) Expédition. - Nos marchandises même expédiées franco, par nous-même ou par une compagnie de transport, voyagent aux risques et périls du destinataire. Sauf convention spéciale, les frais de transport, d'emballage et de douane sont toujours à la charge des clients. Tout client désirant être assuré, s'occupe lui-même de l'assurance.

15) Réclamation. - Aucune réclamation ne sera valable passé un délai de huit jours à dater de la réception de la marchandise.

16) Retard. - L'imprimeur n'est pas tenu responsable des retards occasionnés par des cas de force majeure : arrêts de lumière ou de force motrice ; arrêt de chauffage, d'eau, d'air comprimé, retard ou absence de livraison de matières premières, de pièces de rechange, d'incendie, inondation, guerre, il en est de même en cas de grève, maladie, d'absence, etc...

17) Conditions de règlement. - Nos factures sont payables à Erstein net à 30 jours fin de mois de facturation par chèque ou traite acceptée, ou avec 3 % d'escompte à 8 jours date de facture. Les factures en-dessous de 75 e sont à payer comptant à la livraison. Il est d'usage de demander un acompte sur les travaux à effectuer pour tous nouveaux clients. Pour une importante commande de matières premières nous pouvons exiger de suite le paiement de cette marchandise. Les traites que nous tirons sur nos clients n'apportent aucune dérogation à cette clause qui est attributive de juridiction. En ce qui concerne les périodiques, hebdomadaires, bimensuels, ou mensuels le paiement a lieu d'un numéro à l'autre, c'est-à-dire pour l'imprimerie, avant la mise en route du numéro suivant. Ces conditions de paiement s'étendent à toute la clientèle de l'entreprise sans qu'il soit créé d'exception pour l'Etat ou les collectivités publiques.

La date de vente correspond à la date figurant sur le ou les bulletins de livraison dont le numéro figure sur la facture.

Si l'exécution de certains travaux dure plus de trois mois, l'imprimeur adresse à son client des factures échelonnées ; chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant les trois mois écoulés et, éventuellement, aux marchandises réservées pour ce travail. Les factures sont payables dans les conditions et les délais indiqués ci-dessus.

En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxables : le montant de la TVA déductible par vous doit donc être diminué du montant de celle afférente à l'escompte.

Les matières premières approvisionnées chez l'imprimeur par un de ses clients deviennent, en cas de défaillance de celui-ci le gage de la bonne fin des factures ou des effets de commerce afférents aux travaux qu'il a fait exécuter par cet imprimeur.

Toute dérogation aux conditions de paiement figurant au recto de la facture ne peut résulter que d'un accord écrit entre les parties.

Un escompte de 0,5 % par mois sur la somme totale hors taxes sera décompté en cas de paiement anticipé.

Tout retard de paiement dans les conditions convenues, entraîne le versement d'un intérêt au taux légal majoré de 50 % sans préjudice de tout autre dommage et intérêt et frais. En cas de paiement d'une seule échéance rend la totalité des sommes restant dues exigible immédiatement.

En outre, tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, à la charge de l'acheteur, une indemnité fixée à titre de clause pénale d'un montant de 20 % du montant de la facture impayée.

18) Réserve de propriété. - Il est convenu entre les parties que le transfert de propriété des marchandises ne sera effectif qu'au moment du paiement intégral du prix de ces marchandises (cf. loi du 5 janvier 1985).

La marchandise restera la propriété de notre société jusqu'à paiement intégral du prix. L'acheteur supportera cependant les risques de la marchandise livrée dès le jour de la livraison.

En cas de revente de notre marchandise avant complet paiement, la créance née de cette revente nous est automatiquement cédée : nous nous réservons donc le droit d'informer les sous-acquéreurs de nos produits de la cession de créances dont nous sommes bénéficiaires et de procéder à l'encaissement de la créance cédée. Notre droit de propriété nous autorise, en cas de non paiement ou de retard pour le paiement d'une seule échéance, à reprendre possession de notre marchandise après demande formulée par simple lettre recommandée avec avis de réception. En tant que de besoin compétence est attribuée à Monsieur le Juge des Référé du Tribunal dans le ressort duquel se trouve la marchandise livrée, pour enjoindre sous astreinte à l'acheteur de remettre notre société en possession de notre marchandise.

19) L'imprimerie reste propriétaire des clichés, blocs foulage, fers à pression, outils à découper, etc... sauf si ces outils ont été facturés à part.

Plaques offset, matrices, films, négatifs, lithographies et films de photogravure ou autres matières servant à la reproduction sont des outils de fabrication et restent en tous les cas la propriété de l'imprimerie.

20) Préavis. - Pour les périodiques ou travaux similaires, il y a lieu à préavis de part et d'autre selon nos usages professionnels en cas de cessation des relations pour quelque cause que ce soit, sauf l'arrêt de la publication ou les clauses de droit, telles que : retards injustifiés, malfaçon, non-paiement, etc... ces usages sont remis à la clientèle sur demande écrite. Le préavis devra toujours être signifié par lettre recommandée.

21) Juridictions. - Tous les litiges pouvant surgir entre l'imprimeur et ses clients sont de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE STRASBOURG.